



## Création de la zone d'activités « La Forestrie » sur la Commune de Moncoutant sur Sèvre (79)

### RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex

Tél : 02 99 14 55 70

Fax : 02 99 14 55 67

[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

### NANTES

Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN

Tél. : 02 40 94 92 40

Fax : 02 40 63 03 93

[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

## Mémoire en réponse à la DDTM

MARS 2023

Code. affaire : 21-0185

Resp. étude : NBM



**Ouest am**

L'intelligence collective au service des territoires



Ce document a été réalisé par :

**Natacha BLANC-MARTEAU**

*(Chargée d'études eau et environnement - Chef de projet)*

**Elise VOLLETTE**

*(Chargée d'études eau et environnement)*

**Frédéric NOEL**

*(Ingénieur écologue spécialiste de la faune invertébrée)*

**Thomas LECAPITAINE**

*(Cartographe)*

## SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>1 PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
1.1 CONTEXTE .....	3
1.2 RAPPELS CONCERNANT LE PROJET .....	4
<b>2 REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE AUX DEMANDES DE LA DDT79</b> .....	<b>5</b>
2.1 PROCEDURES .....	5
2.2 EAUX PLUVIALES .....	6
2.3 ZONES HUMIDES.....	9
2.3.1 Localisation des mesures.....	10
2.3.2 Description des mesures .....	10
2.4 CONCERNANT L'IMPACT SUR LES HAIES .....	12
2.5 BIODIVERSITE .....	14
2.6 REGULARISATION DU PLAN D'EAU .....	16
<b>3 ANNEXES</b> .....	<b>18</b>
3.1 ANNEXE 1 : PLAN DES IMPACTS POTENTIELS SUR LA FAUNE .....	18
3.2 ANNEXE 2 : NOTICE DE REGULARISATION DU PLAN D'EAU .....	20

# 1 PREAMBULE

## 1.1 CONTEXTE

La Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais en tant que maître d'ouvrage, projette la création d'un parc d'activités à l'est de l'agglomération sur la commune de Moncoutant sur Sèvre.

Le nouveau décret n°2017-626 du 25 avril 2017 modifie les champs d'application des études d'impact. **Le projet de Parc d'activités est soumis à étude d'impact** pour la rubrique suivante :

- ✓ **39** : Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté  
Opération qui crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>
- **Surface aménagée 10,04 ha estimation de la surface de plancher : 75 000 m<sup>2</sup> environ**

Le projet entre également dans le champ d'application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et du Code de l'Environnement (article R214-1) **a minima** pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha <b>Autorisation</b> 2) Comprise entre 1 et 20 ha <b>Déclaration</b>

Le projet a donc fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau en déclaration déposé en mars 2022.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le **maître d'ouvrage** de cette opération est la Communauté d'agglomération Agglo2B, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**

27 Boulevard du Colonel Aubry  
BP 90184 - 79304 Bressuire Cedex  
Tél : 05 49 81 19 00

N° SIRET : 200 040 244

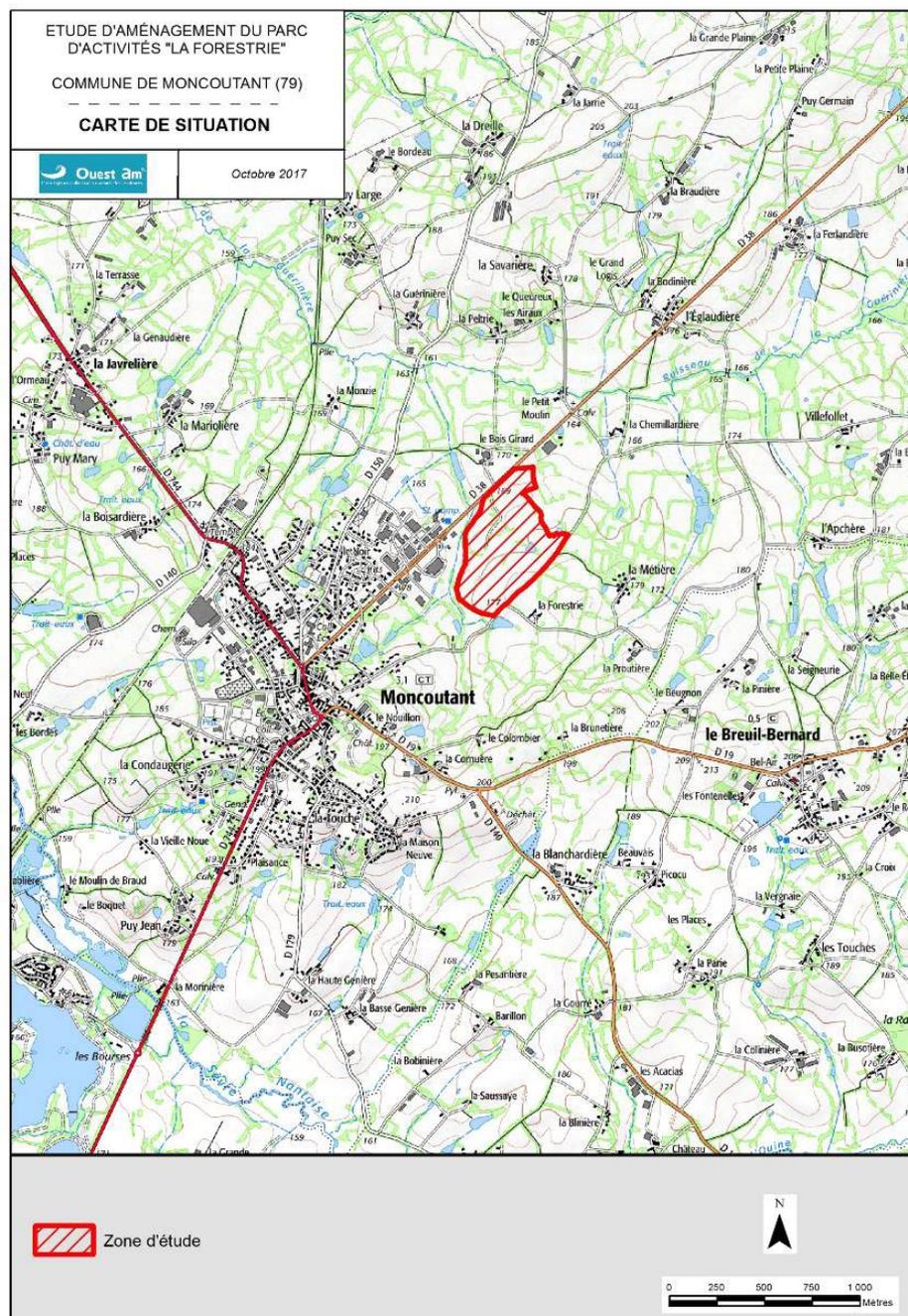
En date du 4 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération du « Bocage bressuirais » a transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine, le

dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de création de la zone de création de la zone d'activités « la Foresterie » à Moncoutant-sur-Sèvre (79)

Le présent mémoire fait suite à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres en date du 4 Août 2022.

## 1.2 RAPPELS CONCERNANT LE PROJET

La commune de Moncoutant sur Sèvre est située dans le département des Deux-Sèvres, au sud-ouest de Bressuire. La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du « Bocage bressuirais » (Agglo2B).



La zone d'étude se situe au nord-est du centre-ville en sortie d'agglomération et en bordure de la RD 38. Elle couvre une superficie d'environ 26 ha dans un secteur dominé par l'activité agricole.

Le périmètre opérationnel couvre une superficie de 10,04 ha.

## 2 REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE AUX DEMANDES DE LA DDT79

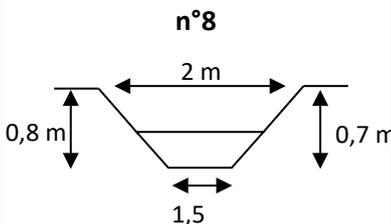
Dans son avis en date du 4 août 2022, la DDT79 liste les éléments ci-après.

### 2.1 PROCEDURES

#### Procédures:

Les rubriques n° 3110 et n°3220, respectivement relatives à un obstacle à l'écoulement (ouvrage franchissant le cours d'eau) et aux remblais dans le lit majeur du cours d'eau devront faire l'objet de précisions dans le dossier à déposer.

On rappelle que le profil actuel du cours d'eau est le suivant (cf § 1.4) :

Profil du cours d'eau	Morphologie du cours	Substrat dominant	Pente des berges	Courant Ouvrage existant
 <p>n°8</p>	Droit naturel	Sablo-vaseux	Douce	Courant faible
Lit large avec bancs de sable ou de vase				

Le rapport décrit précisément au § 4.1.7, les dimensions et l'implantation de l'ouvrage qui sera mis en œuvre. Ces données sont rappelées ci-après pour mémoire :

- Le franchissement du ruisseau se fait par pont cadre **dimensionné par rapport au lit mineur**.
- L'ouvrage permettra de transiter un débit capable de  $4,9 \text{ m}^3/\text{s}$ , ce qui est très largement suffisant pour la crue centennale. La largeur de 2 m prévue, qui respecte la largeur du lit à cet endroit (2,38 m), permettra d'éviter **tout effet d'étranglement dans le cours d'eau**.
- Une banquette située à environ 30 cm du radier, (au-dessus de la crue décennale), permettra le passage des amphibiens et de la petite faune dans l'ouvrage.

La recharge alluviale prévue n'aura pour objet que de reconstituer un substrat naturel après travaux, recalé sur la cote actuelle du fond du ruisseau de 165,5 mNGF.

**On rappelle que l'ouvrage permettra de transiter un débit de  $4,9 \text{ m}^3/\text{s}$ , ce qui est très largement suffisant pour la crue centennale du cours d'eau, estimée à  $2,089 \text{ m}^3/\text{s}$  grâce à la méthode rationnelle.**

Tableau 32 : Calcul du débit capable dans le dalot prévu

Largeur	2
Hauteur	0,7
l (m/m)	0,008
Ks	70
Débit capable (m <sup>3</sup> /s)	4,984
Vitesse (m/s)	3,560

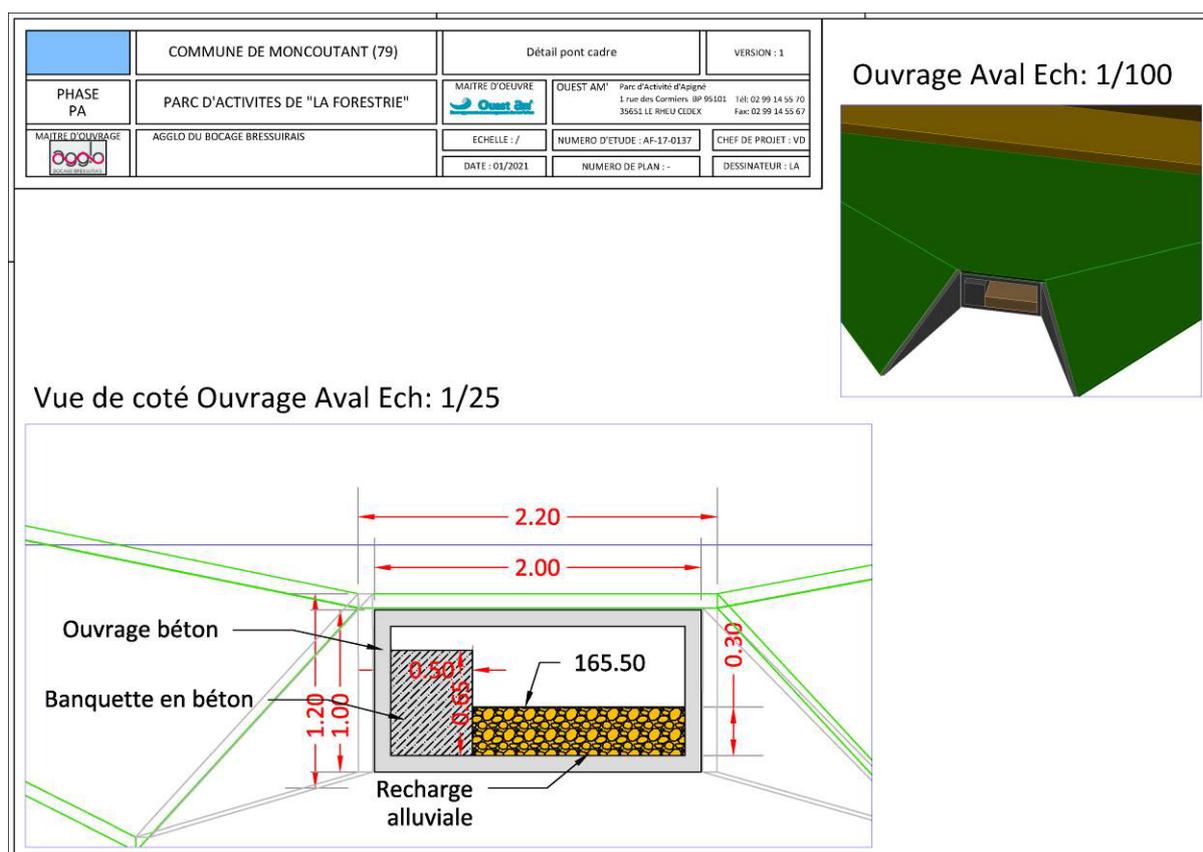


Figure 1 : Schéma du pont-cadre avec banquette (source Ouest am')

Compte-tenu de ces mesures de conception, le franchissement n'aura pas d'impact sur le ruisseau, tant pour les crues que pour les populations piscicoles et la faune. Il n'y aura pas de remblai dans le lit mineur lié à la pose de cet ouvrage.

L'impact en phase travaux sera réduit grâce aux mesures spécifiques qui seront mises en œuvre et notamment la réalisation des travaux en étiage.

## 2.2 EAUX PLUVIALES

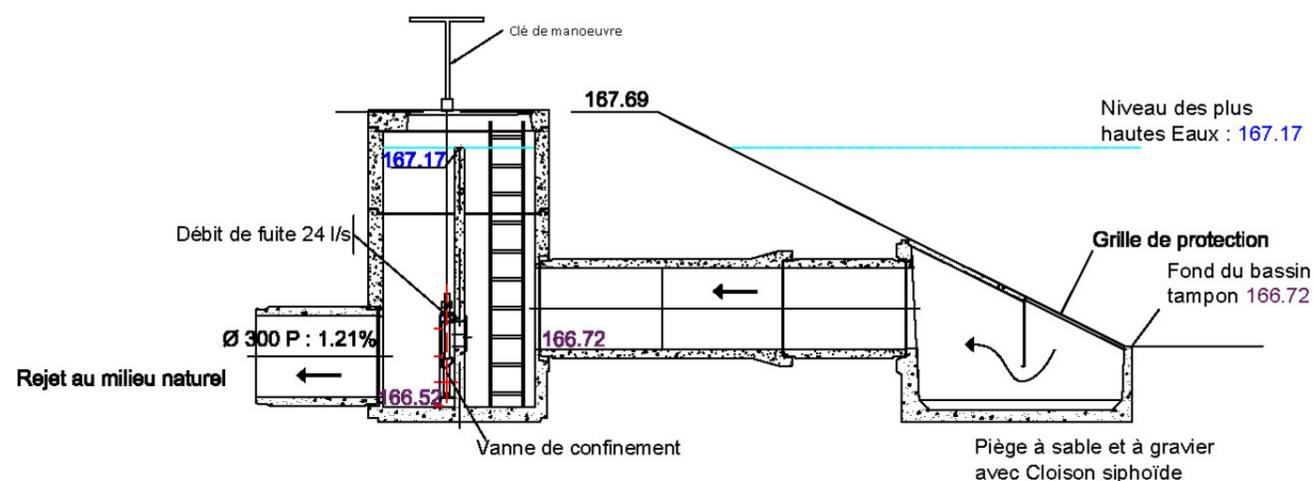
Des précisions sont données page 145 sur le traitement des eaux ruisselant sur la voirie et sur la gestion éventuelle d'une pollution (confinement), ainsi que sur l'entretien des ouvrages et la gestion des effluents et des déchets associés. Des schémas plus précis et des plans cotés devront être fournis à l'appui de la demande d'autorisation environnementale.

Ces plans (stade PRO) sont présentés ci-après

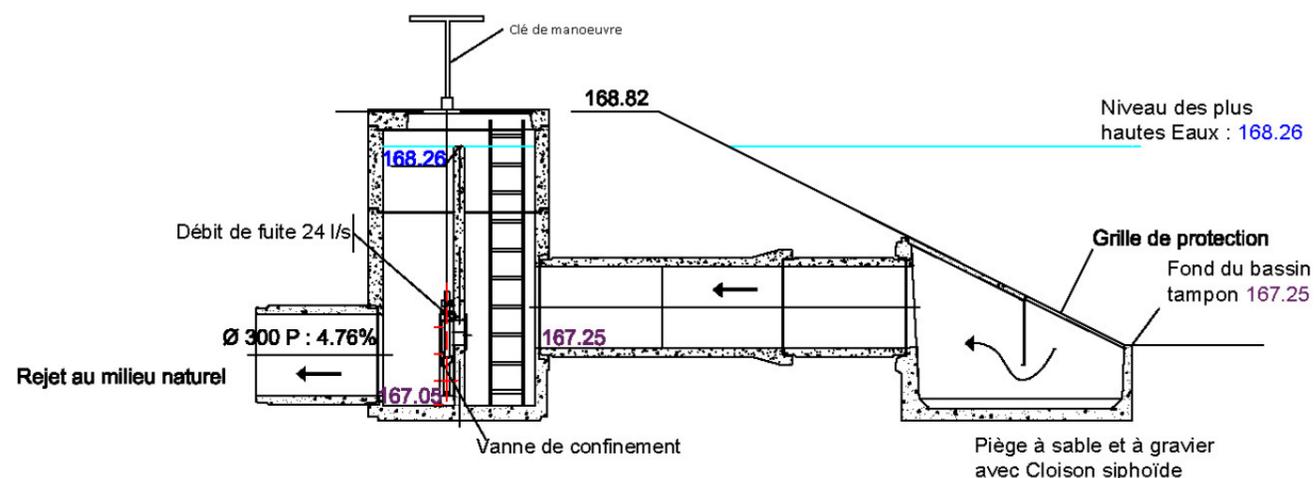


	COMMUNE DE MONCOUTANT (79)	SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OUVRAGE DE REGULATION DE SORTIE DU BASSIN TAMPON		VERSION : 1
PHASE AVP	PARC D'ACTIVITES DE "LA FORESTRIE"	MAITRE D'OEUVRE 	OUEST AM Parc d'Activité d'Apigné 1 rue des Cormiers BP 95101 35651 LE RHEU CEDEX	Tél: 02 99 14 55 70 Fax: 02 99 14 55 67
MAITRE D'OUVRAGE	AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS	ECHELLE : sans	NUMERO D'ETUDE : AF-17-0138	CHEF DE PROJET : NBM
		DATE : 16/11/2022	NUMERO DE PLAN : -	DESSINATEUR : JCL

### SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OUVRAGE DE REGULATION DE SORTIE DU BASSIN TAMPON EP1



### SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OUVRAGE DE REGULATION DE SORTIE DU BASSIN TAMPON EP2



*Le dossier précise que les lots n°13 et 17 devront prévoir une gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que la mise en place d'ouvrages d'infiltration est possible pour ces lots.*

La gestion à la parcelle ne signifie pas obligatoirement un dispositif d'infiltration, même si cette solution est évidemment privilégiée. En effet, des études de perméabilité devront être réalisées par les acquéreurs, en fonction de l'implantation des constructions. Selon le résultat de ces études les ouvrages pluviaux seront dimensionnés, soit avec un dispositif d'infiltration complété selon les besoins par un stockage avec rejet soit seulement avec du stockage si les tests indiquent que l'infiltration est impossible.

Remarque : Pour les lots 13 et 17, tamponnés à la parcelle, le dimensionnement devra être réalisé sur les mêmes bases de calcul, soit 502 m<sup>3</sup>/ha imperméabilisé pour un débit de fuite décennal de 3 l/s/ha.

## 2.3 ZONES HUMIDES

Concernant l'impact sur les zones humides et les mesures compensatoires :

*Le projet impacte 1165 m<sup>2</sup> de zones humides. Le maître d'ouvrage porte également, conformément à des échanges préalables avec la DDT, la compensation de 323 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par l'entreprise Brossard, qui est située à l'entrée de la ZA. Après avoir décliné la séquence ERC, le maître d'ouvrage propose les mesures compensatoires sur site suivantes :*

- *Création de deux mares de 333 m<sup>2</sup> et 244 m<sup>2</sup>;*
- *Restauration d'un plan d'eau de plus de 2 000 m<sup>2</sup> (dont la CA2B est propriétaire) avec étrepage, recréation de la zone humide et restauration de berges, afin de favoriser le développement de conditions hydromorphes dans les terrains situés à proximité immédiate.*

*Le bouquet de mesures compensatoires est réalisé en zone humide. Le plan d'eau de plus de 2 000 m<sup>2</sup> n'est pas connu de la DDT, car aucune déclaration d'existence n'a été faite postérieurement à sa construction. D'après le dossier (page 187), il a été construit en 1990, soit avant l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le dossier de demande d'autorisation environnementale devra par conséquent porter la demande de reconnaissance d'antériorité pour ce plan d'eau. La restauration et le maintien d'un plan d'eau, associés à des mesures favorisant l'hydromorphie des sols et l'accueil de la biodiversité (flore hygrophile et faune) peut constituer une mesure compensatoire, dans certaines conditions. En effet, ce plan d'eau sert à l'abreuvement du bétail. Le piétinement des bovins peut donc endommager les terrains et altérer le bon fonctionnement de la mesure qui vise à recréer la zone humide autour du plan d'eau. Ce point devra donc être précisé, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale à déposer, grâce à un schéma réalisé à une échelle appropriée et une présentation de la fonctionnalité de la mesure, qui pourra associer, outre les techniques proposées relatives aux sols et aux berges, des mesures relatives à la canalisation et à la présence du bétail.*

*Des précisions seront apportées sur la création des deux mares en milieu humide. Ces mares peuvent avoir un intérêt au niveau de la biodiversité de ces milieux humides à conditions qu'elles soient de faible profondeur et que la végétation propre au site s'y développe.*

### 2.3.1 LOCALISATION DES MESURES

Il est prévu de compenser la destruction de 1 165 m<sup>2</sup> de zones humides par la création de deux mares de 244 m<sup>2</sup> et 333 m<sup>2</sup> et par la restauration du plan d'eau central et de ses abords, sur une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>.

Les surfaces ainsi compensées seraient de :

- Environ 900 m<sup>2</sup> en périphérie du plan d'eau existant ;
- Environ 1800 m<sup>2</sup> à proximité des zones humides existantes ;
- Environ 550 m<sup>2</sup> de mares créées (2 mares).

Les mares créées seront localisées au sein de la pâture mésophile au nord de l'aire d'étude (cf. figure ci-après). **Ce secteur n'est actuellement pas en zone humide mais il est proche des zones humides recensées lors des prospections de terrain.**



Carte 2 : Situation des compensations de zones humides

### 2.3.2 DESCRIPTION DES MESURES

La restauration du plan d'eau central sera réalisée par un effacement partiel de la digue. Une zone aquatique de 500 m<sup>2</sup> maximum sera maintenue afin de permettre l'abreuvement du bétail. Des décapages seront réalisés sur le pourtour de façon à optimiser la capacité de rétention hivernale et augmenter l'intérêt écologique. Ces compensations permettront l'installation de milieux peu ou pas représentés sur le site d'étude susceptibles d'héberger des espèces animales ou végétales menacées ou protégées.

L'abreuvement du bétail, tel qu'il est pratiqué dans la quasi-totalité des mares bocagères, qui ont presque toutes été aménagées à cet effet, n'est pas néfaste à la biodiversité, sous réserve qu'il soit peu intense. Il permet notamment de limiter le développement des ligneux et de maintenir la mare en situation ensoleillée. La mise en suspension de particules n'est pas souhaitable mais elle est globalement moins dommageable à la faune de ce type de milieu qu'à celle des ruisseaux. Afin de s'assurer d'un piétinement localisé et permettre la conservation de zones de quiétude et de zones végétalisées, tout en permettant au plan d'eau de conserver sa vocation agricole, il est proposé de mettre en place une clôture empêchant l'accès au bétail sur la moitié de la superficie.

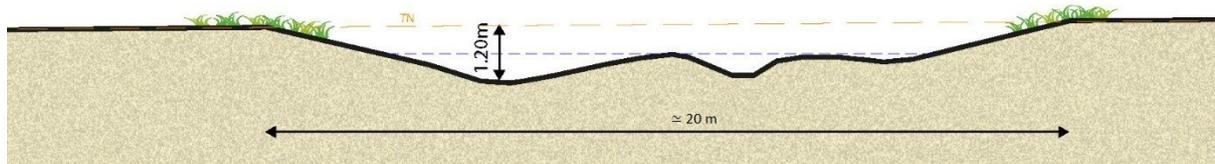
Nous estimons cette mesure préférable à l'installation d'une pompe à museau qui conduirait à une fermeture rapide du milieu.



**Carte 3 : mise en place d'une clôture sur la moitié des berges du plan d'eau**

Les deux mares compensatoires seront créées avec des berges intégralement en pente très douce, de façon à favoriser l'installation d'un cortège de plantes hygrophiles diversifié. L'absence totale de berges abruptes est un critère d'importance car elle permet de limiter les possibilités d'installation du ragondin, l'espèce ne pouvant y creuser son terrier. La profondeur maximale sera d'environ 1,20 m, de façon à rendre possible l'accueil d'espèces comme le Triton marbré. Sur les bases de superficies de 244 m<sup>2</sup> et 333 m<sup>2</sup>, la profondeur souhaitée conduit à la constitution de berges avec des pentes moyennes de respectivement 15 % et 12 %.

Un assèchement tardi-estival des mares est acceptable. Il conduirait à la mise en place de cortèges de plantes et d'animaux spécialisés. En revanche, un éventuel assèchement ne doit pas intervenir avant la fin juillet, de façon à permettre le développement des larves d'amphibiens.



**Carte 4 : coupe de principe pour les mares compensatoires**

Les travaux de restauration des zones humides seront réalisés en présence d'un écologue, à l'automne 2022 pour :

- Le marquage des linéaires de haies à détruire, et la mise en défens des secteurs sensibles ;
- le suivi pour la mise en place du pont cadre (cadrage du dimensionnement du lit mineur, de la recharge alluviale, des banquettes...);
- la délimitation de la zone pour la gestion à Nielle des blés et cadrage de la prestation de transplantation (récolte de graines, transfert de prairies...);
- l'accompagnement du terrassier pour la restauration de la mare centrale et le creusement des mares de compensation ;
- le suivi environnemental de l'opération de viabilisation du site avec mise en œuvre d'un SOPAE (Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement) et suivi du PAE (Plan d'Assurance Environnement) en phase chantier.

Dans la mesure où la restauration s'appuie sur les structures et écosystèmes existants : zone humide et plan d'eau, sa réussite fonctionnelle est plus probable.

Un suivi des mesures compensatoires zones humides, avec suivi faune flore et suivi pédologique est d'ores et déjà prévu par le maître d'ouvrage.

**Le suivi des mesures compensatoires zone humide en année N+1, N+3 et N+5 est estimé à environ 3 000 €HT/an soit 9000 €HT au total.**

## 2.4 CONCERNANT L'IMPACT SUR LES HAIES

*En page 183, le porteur de projet indique que 300 ml de haies vont être arasés afin de créer les futures voies d'accès et dessertes.*

*Ce linéaire de haies est identifié et protégé par le document d'urbanisme en vigueur (PLUi). Une déclaration préalable devra être déposée auprès des services de la CA2B, en charge de l'instruction, afin d'autoriser sa destruction.*

*Il est indiqué dans les pages suivantes que 2 000 ml de haies seront réalisés. Or dans le dossier, il n'est pas présenté de plan localisant les futures plantations. Il convient au porteur de projet de proposer un plan de plantation des 2 000 ml de haies et en indiquant que celles-ci seront réalisées avant tout arrachage de haies afin de remplir l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement.*

Le plan page 159 du rapport, repris ci-après, présente le réseau bocager préservé, les plantations prévues en masse dans le projet (en vert clair), les merlons de ceinture et la localisation des 300 m de haies à araser pour le passage des futures voies d'accès et de desserte.

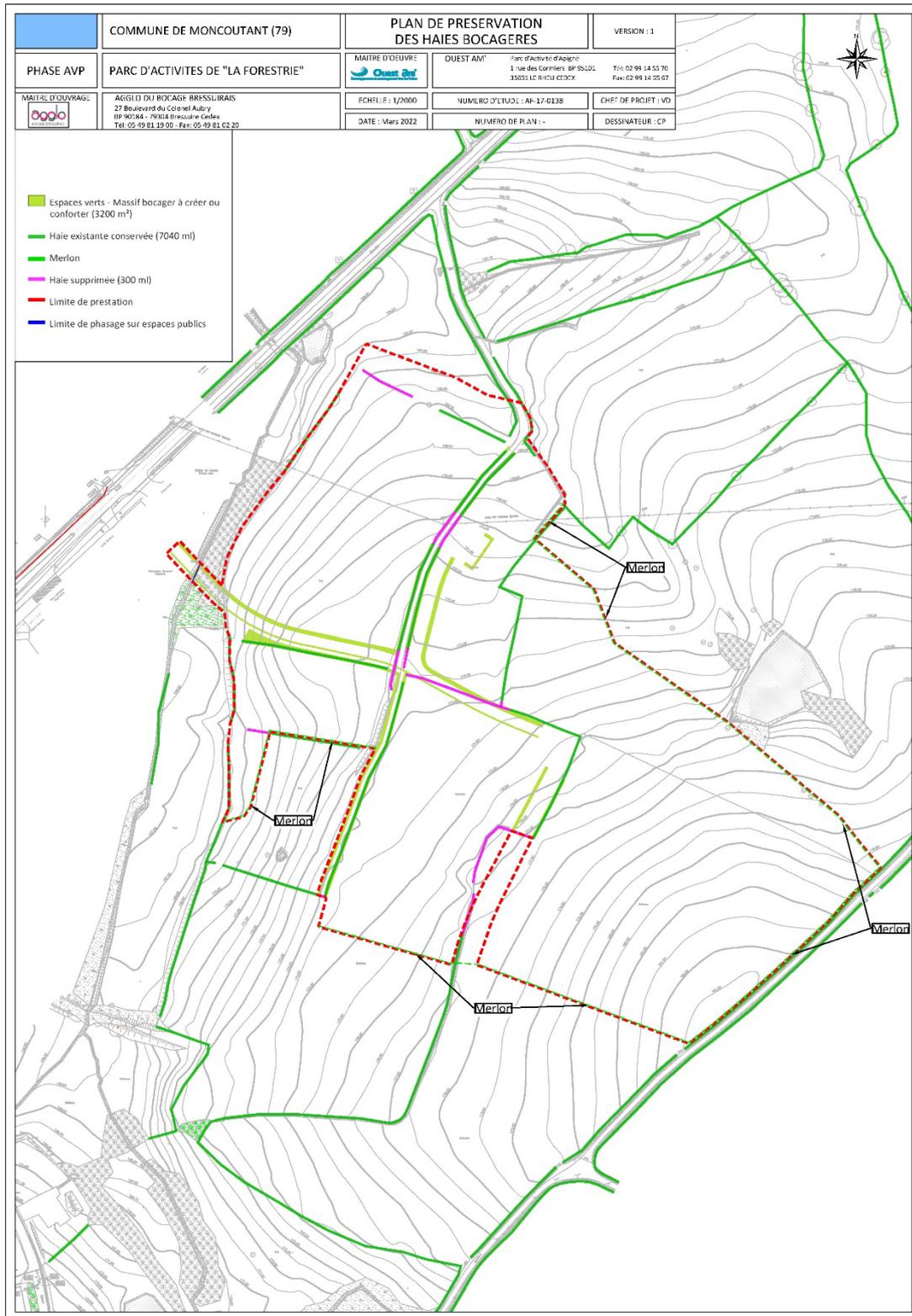


Figure 5 : Plan de la trame bocagère du projet (Source : Ouest Am')

La carte ci-après montre les zones de plantation et de renforcement bocage, prévues au projet.



Figure 6 : Localisation des impacts potentiels sur le bocage (Source : Ouest Am')

## 2.5 BIODIVERSITE

Le porteur de projet présente, en page 182, la mesure d'évitement E2 concernant les enjeux faune et flore. Les figures 28, 31, 39, 40, 41 et 42 présentées dans le chapitre contexte biologique et environnemental, schématisent la présence des espèces protégées qui ont fait l'objet d'une observation dans l'emprise du projet. La carte page 183 permet de visualiser les 300 mètres de haies dont la destruction est envisagée.

Après croisement de ces cartes, trois points devront être précisés, dans l'optique du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, car l'échelle des documents ne permet pas de déterminer les incidences exactes :

- Au nord de la ZA, des arbres abritant le Grand Capricorne ont été repérés.
- Sur une parcelle située au nord de l'accès à la ZA, une station de Faucon crécerelle a été identifiée.
- Il en est de même au centre de la ZA, avec la présence de lézard des murailles.

Il conviendra de préciser si le linéaire de haies à supprimer est susceptible de concerner les 3 espèces citées ci-dessus.

*L'usage du site étant voué à générer un trafic régulier, il convient au porteur de projet d'étudier également l'effet que pourrait entraîner ce projet sur la biodiversité présente.*

La carte présentée Figure 7 indique les tronçons de haies préservés, les plantations prévues en masse et la localisation des 300 m de haies à raser, superposés avec les observations naturalistes (voir également le plan en grand format en annexe 1).

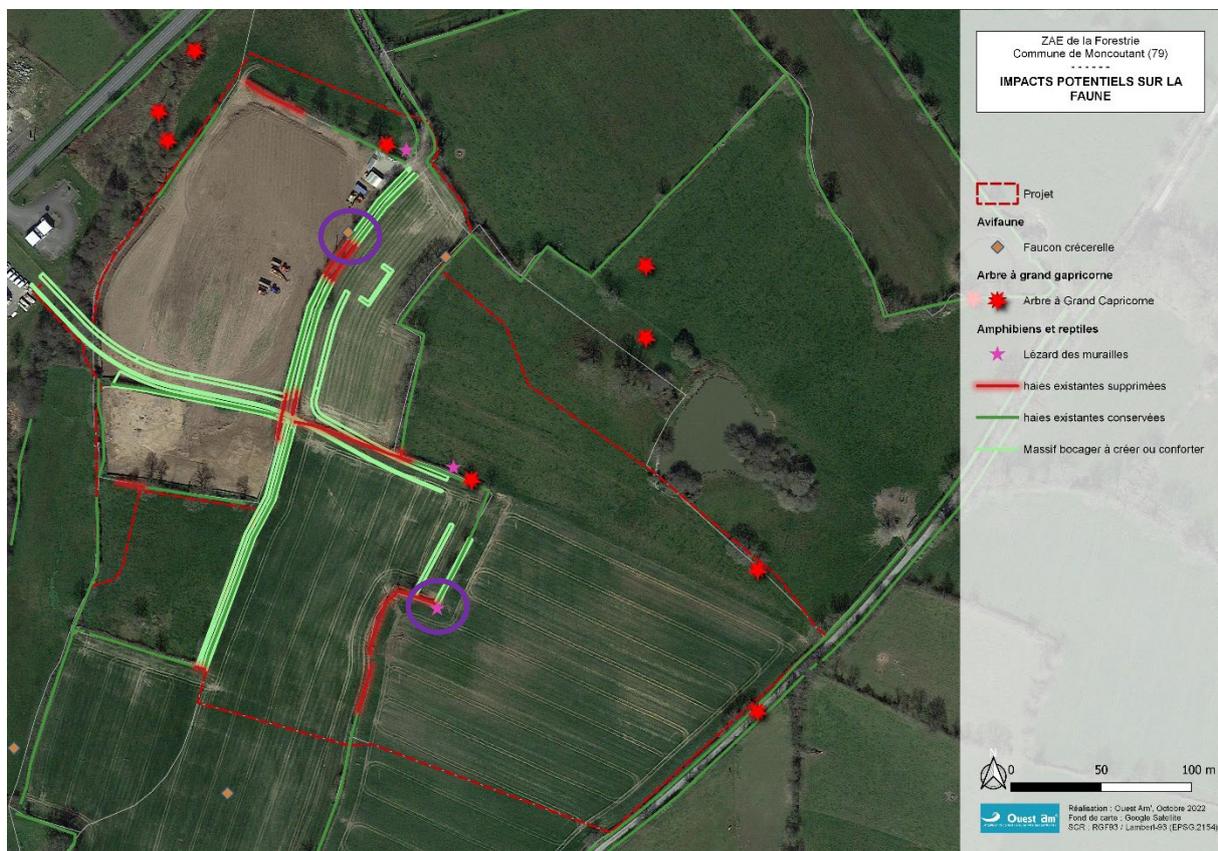
On constate que les arasements de haies :

- Ne concernent pas d'arbres repérés comme abritant le Grand Capricorne ;
- Ne concernent pas les secteurs où le Faucon Crécerelle est susceptible de nicher ;
- Ne concernent pas directement les secteurs où le Lézard des murailles a été observé ;

Toutefois, des arasements seront réalisés à proximité de deux secteurs où le Faucon Crécerelle (non nicheur) ou le Lézard des murailles ont été observés. A terme, ces deux secteurs feront l'objet de renforcement du réseau bocager.

Concernant le Faucon crécerelle, nous indiquons dans l'étude milieux naturels que « Nous n'avons pas trouvé de nid, mais des oiseaux ont régulièrement été observés chassant sur les prairies et labours, et nous supposons qu'un couple doit se reproduire dans un des grands arbres du site, plutôt vers le sud et l'ouest. » Le point indiqué sur la carte correspond à un oiseau posé, dans des arbres de faible hauteur, ne nichant pas à cet endroit.

Le lézard des murailles n'a pas été observé au niveau des haies impactées. Par ailleurs, il s'agit d'une espèce susceptible de fuir sur de courtes distances. Elle devrait s'adapter aux aménagements de la ZAC et profiter du renforcement du réseau bocager.



**Figure 7 : Localisation des impacts potentiels sur la faune (Source : Ouest Am')**

## 2.6 REGULARISATION DU PLAN D'EAU

Les consultations de photos aériennes anciennes indiquent que le plan d'eau était présent avant la promulgation de la loi sur l'eau (créé en 1990 au moins). Par conséquent, il n'a pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Comme le plan d'eau est utilisé pour l'abreuvement du bétail par l'exploitant des terrains, il ne peut pas être supprimé. De plus, il est alimenté par une source qui n'a jamais tari.

Il est donc proposé de régulariser et de restaurer le pan d'eau, puis de recréer des prairies humides dans les espaces interstitiels de zones humides existantes à proximité. Ainsi une alimentation par la source sera possible.

A ce titre, **le plan d'eau existant** mais n'ayant pas d'acte administratif associé **doit être porté à la connaissance du Préfet** (article L.214-6 III du code de l'environnement).

C'est pourquoi, une démarche de « **régularisation du plan d'eau** » doit être mise en œuvre (article R.214-53 du code de l'environnement). Elle pourra être simplifiée ou similaire à une demande de création, selon les caractéristiques du plan d'eau (en particulier son mode d'alimentation en eau, sa date de création et ses dimensions).

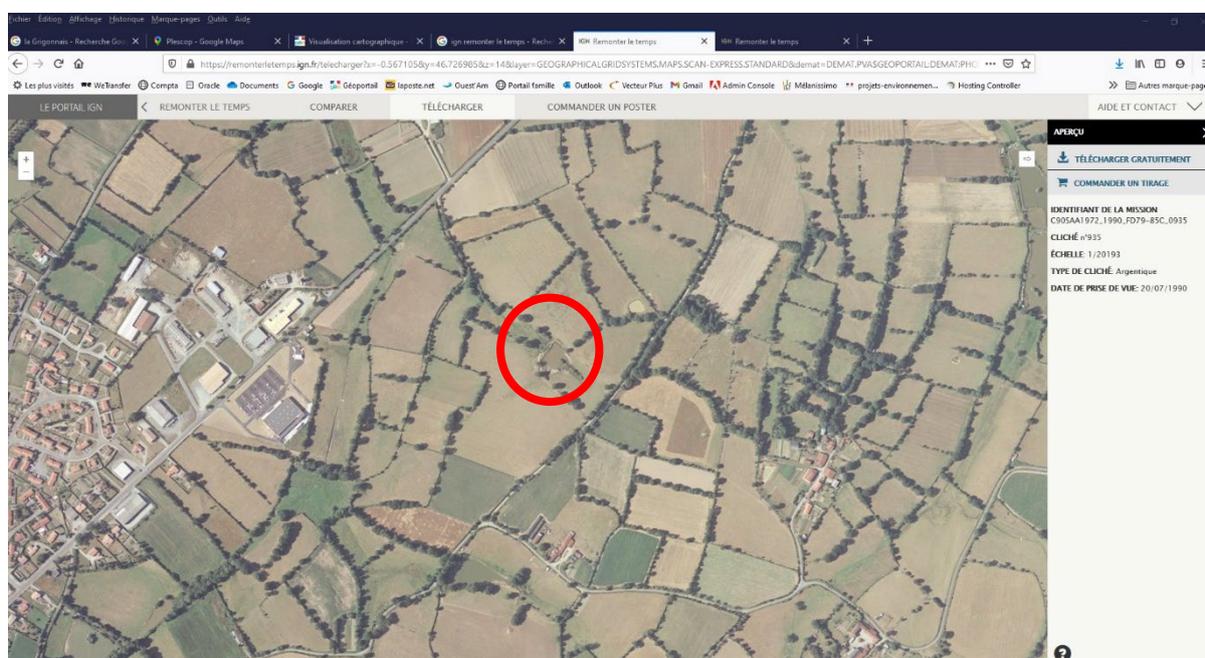


Photo aérienne IGN- 1990 (source remonter le temps)

#### Article R.214-53 du code de l'environnement

*I. - Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :*

*1° Son nom et son adresse ;*

*2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;*

*3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.*

*II. - Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32.*

*Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1.*

*III. - Les vidanges périodiques, en vue de la récolte des poissons, d'étangs de production piscicole, régulièrement créés, qui sont venues à être soumises à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1, sont considérées comme des activités légalement exercées si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans.*

La démarche à suivre est donc la suivante<sup>1</sup> :

- ✓ Le propriétaire du plan d'eau ou son représentant (exploitant, ...) doit remplir la fiche « description d'un plan d'eau existant » disponible sur le site de la préfecture. Cette fiche se trouve en annexe.
- ✓ Ce formulaire (et ses pièces jointes demandées) seront ensuite examinés par la DDT79. Selon les cas, cela pourra se conclure par :
  - **1** - un courrier indiquant la régularité administrative du plan d'eau et/ou attestant qu'il est désormais connu de nos services (avec le cas échéant des préconisations pour améliorer son fonctionnement et sa gestion) ;
  - **2** - une demande de mise aux normes, si l'impact du plan d'eau sur le milieu naturel doit être réduit.
  - **3** - un refus de régularisation, si le plan d'eau est dangereux et/ou a un impact trop fort sur la ressource en eau, la santé ou le milieu naturel, sans solution d'amélioration réalisable. La suppression du plan d'eau est alors exigée.

La notice de régularisation complète est fournie en annexe 2.

---

<sup>1</sup> Source : Site de la préfecture du Morbihan

## **3 ANNEXES**

---

### **3.1 ANNEXE 1 : PLAN DES IMPACTS POTENTIELS SUR LA FAUNE**

---



## 3.2 ANNEXE 2 : NOTICE DE REGULARISATION DU PLAN D'EAU

---

## PLAN D'EAU : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

CETTE FICHE DOIT ÊTRE REMPLIE PRÉCISÉMENT AFIN DE VOUS ORIENTER  
AU MIEUX VERS LA PROCÉDURE APPROPRIÉE

### *A - Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du plan d'eau*

**Propriétaire :** Agglomération du Bocage Bressuirais

Adresse : 27 Boulevard du Colonel Aubry - 79300 Bressuire

Forme juridique : Etablissement public de coopération intercommunale

N° SIRET : 200 040 244 00010

Président : Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Si individuel, date de naissance : ...../...../.....

Numéro téléphone : 05 49 81 19 00

**Exploitant** (si différent du propriétaire) Nom BONNEAU Prénom : Tony

Adresse : 2 la Cornuère - 7320 Moncoutant Sur Sèvre

Forme juridique : Nom propre : BONNEAU Tony

Numéro téléphone : 06 84 06 58 97

Numéro Pacage : 079009226 Numéro de l'Irrigant à l'Agence de l'eau : .....

**Dans le cas où le plan d'eau est exploité par d'autre(s) utilisateur(s), joindre une liste avec adresse, numéro pacage, numéro agence de l'eau en annexe.**

### *B - Emplacement du plan d'eau*

Commune(s) d'implantation : Moncoutant-sur-Sèvre

Lieu(x)-dit(s) : La Forestrie

Section(s) et parcelle(s) cadastrale(s) : 000 AW 87

Numéro d'identification du plan d'eau à l'Agence de l'Eau .....

### *C - Pièces à joindre*

■ un plan de situation au 1/25000

■ un extrait cadastral sur lequel figurera le plan d'eau et ses aménagements (digues, déversoir de crues, trop-plein, vidange, prises d'eau ...)

Pas d'aménagement ; l'écoulement du trop-plein se fait naturellement (pas de déversoir, ...).

## D - Utilisation

### ■ Usage agricole

Irrigation

Type de culture	Surface irriguée	Volume annuel moyen utilisé en m <sup>3</sup>

### ■ Abreuvement

- Volume annuel moyen utilisé : 20 bêtes en pâture d'avril à novembre pour environ 50 m<sup>3</sup>

Loisirs

Si oui lesquels : .....

Production piscicole

Si oui, espèces produites : .....

## E - Nature - Consistance de l'ouvrage

### E.1 - Caractéristiques principales

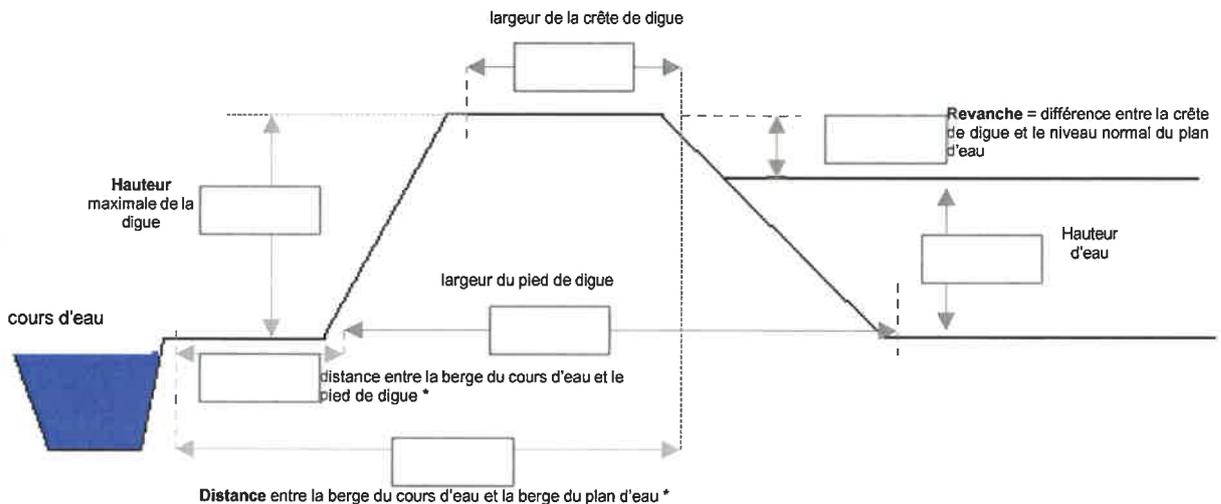
Surface du plan d'eau : environ 1960 m<sup>2</sup>

Hauteur moyenne 1,20 m

Volume : 2 300 m<sup>3</sup>

Année de réalisation : au cours des années 1980

### E.2 - Coupe schématique de la digue



(\* si présence d'un cours d'eau à moins de 50 mètres du plan d'eau)

### E.3 - Alimentation en eau

Le plan d'eau est-il alimenté par :

- des ruissellements d'eaux pluviales	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- des sources	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- une nappe alluviale	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- un forage ou un puits	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- un cours d'eau (même intermittent)	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

- Nom du cours d'eau : .....

- L'écoulement du cours d'eau est  permanent  non permanent  
Indiquer la période de non écoulement annuel de ..... à .....

- Le plan d'eau est situé :

- en travers du cours d'eau
- en dérivation du cours d'eau
  - alimenté par une buse de diamètre .....m
  - alimenté par un fossé de hauteur : .....m et de largeur .....m
  - alimenté par une vanne de hauteur : .....m et de largeur .....m
- approvisionné par pompage dans le cours d'eau  
débit de la pompe .....m<sup>3</sup>/h

- Période d'alimentation du plan d'eau de ..... à .....

### E4 - Disposition de comptage

Le plan d'eau est équipé d'un compteur  oui  non

Si oui, numéro du compteur : .....

### E.5 - Mode de vidange

Le plan d'eau dispose-t-il d'un dispositif de vidange :  oui  non

Si oui, nature du dispositif  Bonde dimensions : .....

Moine

Nature du milieu récepteur (ruisseau, fossés ... ) en précisant la présence avec localisation sur le plan de situation d'étangs successibles d'être influencés (étangs situés en aval) :

.....  
.....

Mode de récupération du poisson (descriptif de la pêche) : .....

.....  
.....

Période prévue : ..... Date de la dernière vidange : ..... Fréquence : .....

Durée de remplissage : .....

Nature des espèces piscicoles introduites : .....

Destination du poisson (Article L 432-9 du code de l'environnement) : .....

.....

### E6 - Évacuateur de crue

Le plan d'eau dispose-t-il d'un déversoir de crue :  oui  non

Si oui, dimensions de l'évacuateur :

- Hauteur ..... m (entre le sommet de la digue et le seuil du déversoir)  
Et Largeur ..... m
- Ou Diamètre ..... m

### E7 - Trop-plein

Le plan d'eau dispose-t-il d'un trop-plein :  oui  non

Si oui, dimensions du trop-plein :

- Hauteur ..... m (entre le sommet de la digue et le seuil du trop-plein)  
Et Largeur ..... m
- Ou Diamètre ..... m

Le trop-plein évacue :  des eaux de surface,  ou des eaux de fond.

### Renseignements complémentaires :

Le plan d'eau fait-il l'objet d'un projet de vente :  oui  non

Dans le cadre d'une vente, le nouveau propriétaire est tenu de se déclarer auprès de mes services.

Nom et adresse du cabinet notarial chargé de la vente :

A Bressuire, le 30 mars 2023

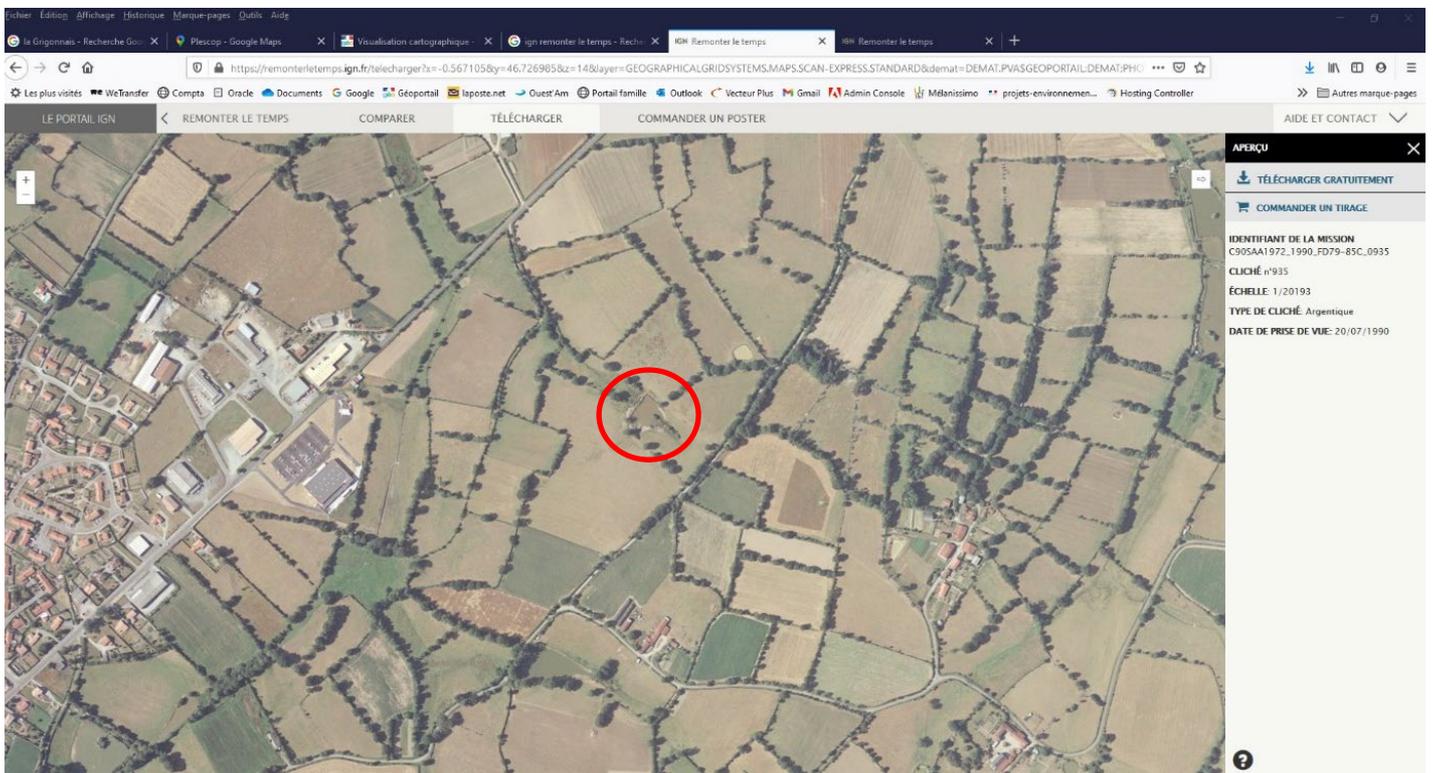



Photo aérienne IGN- 1990 (source remonter le temps)

